

arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

Le Trésorier-payeur,

Signé : DE LA MAISONNEUVE.

LOI DU 7 NOVEMBRE 1887

Portant autorisation de rembourser ou de convertir en rentes 3 p. 0/0 les rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et les rentes 4 p. 0/0.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Le Ministre des finances est autorisé :

1° A inscrire au grand-livre de la Dette publique et à aliéner au mieux des intérêts du Trésor une somme de 37,632,997 francs de rente 3 p. 0/0 portant jouissance au 1^{er} janvier 1888 ;

2° A rembourser, à raison de 100 francs par 4 fr. 50 de rente 4 1/2 p. 0/0 ou par 4 francs de rente 4 p. 0/0, les rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et les rentes 4 p. 0/0 inscrites au grand-livre de la Dette publique.

Art. 2. Dans l'attribution des rentes 3 p. 0/0 à aliéner en exécution de l'article 1^{er} ci-dessus, un droit de préférence sera réservé aux détenteurs des rentes dont le remboursement est autorisé par le même article.

Ce droit de préférence pourra être exercé par le détenteur de titres de rente 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) ou de rente 4 p. 0/0 :

Soit jusqu'à concurrence seulement de la rente 3 p. 0/0 à laquelle lui donne droit le taux de conversion fixé par un décret, en échange des rentes 4 1/2 p. 0/0 ou 4 p. 0/0 dont il est détenteur ;

Soit, en outre, pour une somme de rente 3 p. 0/0 égale au montant de la réduction que sa rente a subie par le fait de la conversion, sans toutefois que cette somme de rente puisse comprendre des fractions de franc.

Art. 3. Tout propriétaire de rente 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) ou de rente 4 p. 0/0, qui, dans un délai de dix jours à courir de l'époque qui sera fixée par un décret, n'aura pas demandé le remboursement effectif, ou fait connaître son intention de souscrire l'intégralité de la rente à laquelle il a droit en vertu de l'article précédent, sera considéré comme exerçant son droit de préférence jusqu'à concurrence de la rente à laquelle lui donne droit le taux fixé pour la conversion.